

LA REFORME DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE

Le 1^{er} octobre 2010 est entrée en vigueur la loi du 9 juillet 2010 (loi 2010-769) pour la lutte contre la violence au sein du couple et la violence faite aux femmes, qu'elle soit physique ou psychologique, instaurant notamment une **ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales**.

Les nouvelles dispositions concernent les conjoints, concubins ou partenaires, même séparés, et visent tant la protection du domicile, que la sanction pénale. Il importe cependant que la victime sache **apporter la preuve** de ses allégations, ce qui suppose une **méthodologie** différente au civil et au pénal.

L'intervention en amont des professionnels de la famille est primordiale : dans le cadre d'un dialogue préventif, le rappel des dispositions de la loi participe à la prise de conscience de la gravité des faits et de leurs suites. **Si le dialogue est rompu et qu'il est urgent de protéger la victime**, la connaissance du dispositif permet de la conseiller, de l'orienter et d'anticiper les effets de la procédure, avant même qu'un avocat, facultatif en la matière, soit éventuellement contacté.

Une nouvelle **loi du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants**, modifie le Code Civil et vise à compléter les dispositifs déjà existants mais insuffisants en matière de violence intra-familiale.

Le texte prévoit une "mesure phare" : "l'ordonnance de protection" qui peut être délivrée par le juge aux affaires familiales lorsque des "violences exercées au sein du couple ou au sein de la **famille**, par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est **victime**, un ou plusieurs enfants". Le juge, qui doit statuer dans les 24 heures, peut être saisi par la victime ou par le **ministère public** avec l'accord de la victime.

Cette "ordonnance de protection", prise après audition des parties, permet au juge d'attester de la réalité des violences subies et de mettre en place, sans attendre la décision de la victime sur le dépôt d'une plainte, les mesures d'urgence : éviction du conjoint violent, relogement "hors de portée du conjoint en cas de départ du domicile conjugal.

Les mesures liées à l'ordonnance de protection seraient applicables durant quatre mois, avec possibilité de renouvellement "en cas de dépôt par la victime d'une requête en divorce ou en séparation de corps".

Le conjoint violent qui ne respecterait pas les mesures de protection décidées par le juge pourrait être condamné à deux ans de prison et 15 000 euros d'**amende**.

Le conjoint violent pourrait également se voir imposer le port d'un bracelet électronique pour contrôler son respect des mesures d'éloignement prises à son encontre.

Le texte crée en outre de nouveaux types de délit :

- le délit de harcèlement au sein du couple pour prendre en compte les violences psychologiques ou morales. Le texte adopté au Sénat précise que le fait de "harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou

son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale" est puni d'une peine allant de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende selon la durée d'incapacité de travail subie.

- le délit de "contrainte au mariage" pour lutter contre les mariages forcés
Pour les femmes issues de l'immigration, le texte prévoit d'accorder ou de renouveler leur titre de séjour aux femmes venues en France au titre du regroupement familial, même si elles se sont séparées de leur mari en raison de violences. De même une carte de séjour pourra être délivrée aux personnes en situation irrégulière ayant subi des violences conjugales.

Claudio JACOB
Directeur AMORIFE INTERNATIONAL